

DECISION N° 2015-59
relative aux modalités de versement des redevances de procédures

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son article R. 411-17 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle, modifié notamment par l'arrêté du 10 juin 2015,

DECIDE

Article 1^{er}

L'adresse prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé pour l'envoi d'un mandat postal, d'un chèque bancaire ou d'un ordre de prélèvement sur un compte client est celle du siège de l'INPI.

Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le 15 juin 2015

Le Directeur général délégué
de l'Institut national
de la propriété industrielle,



Jean-Marc LE PARCO